

C-364

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-364

An Act to amend the Canada Pension Plan

First reading, February 13, 2003

MR. HARB

372152

C-364

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-364

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Première lecture le 13 février 2003

M. HARB

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to extend eligibility for a survivor's pension to the dependent children and the spouses or common-law partners of deceased contributors.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* de façon à rendre admissibles à la pension de survivant les enfants à la charge des cotisants décédés ainsi que leur époux ou conjoint de fait.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-364

PROJET DE LOI C-364

An Act to amend the Canada Pension Plan

Loi modifiant le Régime de pensions du
Canada

R.S., c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-8

1. (1) The definition “orphan” in subsection 42(1) of the *Canada Pension Plan* is repealed.

1. (1) La définition de « orphelin », au paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada*, est abrogée.

(2) The definition “survivor” in subsection 42(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(2) La définition de « survivant », au paragraphe 42(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) a dependent child of the contributor;

c) d'un enfant à charge du cotisant.

2. (1) Paragraph 44(1)(d) of the Act is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 44(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) subject to subsection (1.1), a survivor's pension shall be paid to the survivor of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period;

d) sous réserve du paragraphe (1.1), une pension de survivant doit être payée au survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité;

(2) Paragraph 44(1)(f) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 44(1)f) de la même loi est abrogé.

3. The heading before section 59 of the Act is replaced by the following:

3. L'intertitre précédant l'article 59 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disabled Contributor's Child's Benefit

Prestation d'enfant de cotisant invalide

4. The portion of section 59 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage de l'article 59 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Amount of benefit	<p>59. A disabled contributor's child's benefit payable to the child of a disabled contributor is a basic monthly amount consisting of</p>	<p>59. Une prestation d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide est un montant mensuel de base égal à :</p>	Montant de la prestation
	<p>5. Subsections 60(3) to (5) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>5. Les paragraphes 60(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	5
Exception	<p>(3) Where a disabled contributor's child's benefit would, if the application had been approved, have been payable to a child of a disabled contributor on application made prior to the death of the child and the child dies after December 31, 1977, not having reached eighteen years of age, and no application has been made at the time of the death of the child, an application may be made within one year after the death by the person or agency having custody and control of the child at the time of the death or, where there is at that time no person or agency having custody and control, by such person or agency as the Minister may direct.</p>	<p>(3) <u>Lorsqu'</u>une prestation d'enfant de cotisant invalide aurait été payable à un enfant d'un cotisant invalide sur <u>approbation d'une demande présentée avant le décès de l'enfant et</u> <u>que ce décès</u> survient après le 31 décembre 1977 avant que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans et <u>sans</u> qu'une demande ait été présentée, la personne ou l'organisme qui <u>avait</u> la garde et la surveillance <u>de l'enfant</u> au moment du décès ou, <u>s'il n'y en avait aucun</u>, la personne ou l'organisme <u>désigné par</u> le ministre <u>peut</u> présenter une demande dans l'année qui suit <u>le</u> décès.</p>	Exception 10 15 20
Benefits payable to estate or other persons	<p>(4) Where an application is made pursuant to subsection (2) or (3), a benefit that would have been payable to a deceased person referred to in subsection (2) or a deceased child referred to in subsection (3) shall be paid to the estate or such person as may be prescribed by regulation.</p>	<p>(4) Lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe (2) ou (3), est versée aux ayants droit ou aux personnes autorisées par règlement toute prestation qui aurait été payable à une personne décédée visée au paragraphe (2) ou à un enfant décédé visé au paragraphe (3).</p>	20 Prestations payables aux ayants droit ou autres personnes 25
Application deemed to have been received on date of death	<p>(5) Any application made pursuant to subsection (2) or (3) is deemed to have been received</p> <p>(a) on the date of the death of a person who, prior to his death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of a benefit under this Act; or</p> <p>(b) on the date of the death of a child referred to in subsection (3) where the person having custody and control of the child did not make an application prior to the death of the child.</p>	<p>(5) Une demande présentée conformément au paragraphe (2) ou (3) est réputée avoir été reçue :</p> <p>a) soit le jour du décès <u>de la</u> personne qui, avant son décès, aurait eu droit, sur approbation de la demande, au versement d'une prestation en vertu de la présente loi;</p> <p>b) soit le jour du décès de l'enfant visé au paragraphe (3) si la personne ou l'organisme qui en avait la garde et la surveillance n'a pas présenté de demande avant le décès de l'enfant.</p>	Demande réputée avoir été reçue au moment du décès 30 35
	<p>6. The heading before section 74 of the Act is replaced by the following:</p> <p>Disabled Contributor's Child's Benefit</p>	<p>6. L'intertitre précédant l'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Prestation d'enfant de cotisant invalide</p>	40 40

7. Subsections 74(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Persons by whom application may be made

74. (1) An application for a disabled contributor's child's benefit may be made on behalf of a disabled contributor's child by the child or by any other person or agency to whom the benefit would, if the application were approved, be payable under this Part.

Commencement of payment of benefit

(2) Subject to section 62, where payment of a disabled contributor's child's benefit in respect of a contributor is approved, the benefit is payable for each month commencing with the later of

(a) the month commencing with which a disability pension is payable to the contributor under this Act or under a provincial pension plan, and

(b) the month next following the month in which the child was born or otherwise became a child of the contributor,

but in no case earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received.

No benefit in respect of more than two contributors

(3) Where a disabled contributor's child's benefit has become payable to a child under this Act or under a provincial pension plan in respect of any contributor thereunder, no disabled contributor's child's benefit is payable to the child under this Act in respect of any other such contributor except another parent of the child, and in no case shall such a benefit be paid to the child in respect of more than two contributors.

8. Section 75 of the Act is replaced by the following:

Payment of benefit

75. Where a disabled contributor's child's benefit is payable to a child of a disabled contributor, payment thereof shall, if the child has not reached eighteen years of age, be made to the person or agency having custody and

7. Les paragraphes 74(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Personnes admises à faire une demande

74. (1) Une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide, par cet enfant ou par toute autre personne ou tout organisme à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente partie.

Début du versement de la prestation

(2) Sous réserve de l'article 62, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide est approuvé relativement à un cotisant, la prestation est payable pour chaque mois à compter du dernier en date des mois suivants :

a) le mois à compter duquel une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions;

b) le mois qui suit celui où l'enfant est né ou est devenu de quelque autre manière l'enfant du cotisant.

Toutefois, ce mois ne peut en aucun cas être antérieur au douzième mois précédant le mois suivant celui où la demande a été reçue.

Aucune prestation payable relativement à plus de deux cotisants

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions relativement à un cotisant visé par cette loi ou ce régime, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide n'est payable à l'enfant en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant, sauf un autre parent de l'enfant, et cette prestation ne peut en aucun cas lui être payée à l'égard de plus de deux cotisants.

8. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement des prestations

75. Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable à un enfant d'un cotisant invalide, le paiement doit en être fait, si l'enfant n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, à la personne ou à l'organisme qui a la garde et

control of the child, or, where there is no person or agency having custody and control of the child, to such person or agency as the Minister may direct, and for the purposes of this Part, the contributor, except where the child is living apart from the contributor, shall be presumed, in the absence of any evidence to the contrary, to be the person having custody and control of the child.

9. Subsections 76(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exception

(3) Where, by reason of the death of a contributor, a disabled contributor's child's benefit ceases to be payable to a person who is 18 years of age or older at the time of that death, an application under section 60 for a survivor's pension shall be deemed to have been made by that person in the month in which the contributor died.

la surveillance de l'enfant ou, si aucun n'en a la garde et la surveillance, à la personne ou à l'organisme que le ministre peut désigner et, pour l'application de la présente partie, le cotisant — sauf si l'enfant vit séparé de lui — est réputé, en l'absence de preuve contraire, être la personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant.

9. Les paragraphes 76(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable à un enfant de cotisant invalide âgé de dix-huit ans ou plus du fait du décès du cotisant invalide, la demande de pension de survivant prévue par l'article 60 est réputée avoir été faite par cet enfant au cours du mois où le cotisant est décédé.